



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.364.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 95. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DE VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LA
PROTECTION DES OCCUPANTS EN CAS DE COLLISION LATÉRALE

6 JUILLET 1995

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 23 mars 1999, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 95.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 1 à la série 01) : doc. TRANS/WP.29/660).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

“2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

- 2 -

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 14 mai 1999

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Lévesque".



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/660
16 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 95

(Protection en cas de collision latérale)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-seizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/62, non modifié (TRANS/WP.29/640, par. 169.

Annexe 6,

Paragraphe 5.6.5, modifier comme suit :

"5.6.5 La vitesse du pendule cervical est ramenée de la vitesse d'impact à zéro par un dispositif approprié, la courbe de décélération correspondante se situant dans les limites indiquées sur la figure 5 de la présente annexe. Toutes les rotations mesurées doivent être enregistrées à l'aide de filtres de CFC 1 000. Toutes les rotations mesurées sont filtrées numériquement à l'aide de filtres du CFC 180 d'après la norme ISO. La décélération du pendule est filtrée à CFC 60."

Paragraphe 5.6.7, modifier comme suit :

"5.6.7 Les angles maximaux vers l'avant (θ_A) et vers l'arrière (θ_B) que le cou fait par rapport à la position de base devraient être respectivement de $32,0 \pm 2,0^\circ$ et $28,0 \pm 2,0^\circ$. Ils devraient être observés au bout de 50 à 60 ms."

Paragraphe 5.10.5, modifier comme suit :

"5.10.5 La vitesse du pendule cervical est ramenée de la vitesse d'impact à zéro par un dispositif approprié, la courbe de décélération correspondante se situant dans les limites indiquées sur la figure 6 de la présente annexe. Toutes les rotations mesurées doivent être enregistrées à l'aide de filtres de CFC 1 000. Toutes les rotations mesurées sont filtrées numériquement à l'aide de filtres de CFC 180 d'après la norme ISO. La décélération du pendule est filtrée à CFC 60."

Paragraphe 5.10.7, modifier comme suit :

"5.10.7 Les angles maximaux vers l'avant (θ_A) et vers l'arrière (θ_B) que l'épine dorsale fait par rapport à la position de base devraient être respectivement de $33,0 \pm 2,0^\circ$ et $29,0 \pm 2,0^\circ$. Ils devraient être observés au bout de 45 à 55 ms."
